

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle de la délégation de service public eau et assainissement - Marché 2025-MAPA-72

Attribution et autorisation de signature

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le lancement d'une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte en application des articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique,

Considérant les offres conformes remises et l'analyse effectuée,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle de la délégation de service public eau et assainissement à la SARL ALTERAMO CONSEILS domiciliée 1950, avenue Maréchal Juin à Nîmes (30 900).

Article 2 : Les prestations du marché s'exécuteront par application des prix unitaires du bordereau de prix unitaires aux quantités réellement commandées dans la limite du montant maximum de 180 000 € HT pour toute la durée du marché. Les prix pourront être révisés dans les conditions fixées au cahier des clauses administratives particulières.

Article 3 : Le marché prendra effet à compter de sa date de notification pour une durée maximum de 6 ans et 9 mois. Cette durée s'explique en raison de la particularité de la mission relative au suivi du contrat de délégation de service public.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 31/03/2026

DECISION n° 73-2026	
Transmis en Préfecture le	02 - 04 - 2026
Affiché le	
Notifié le	

Le Président
de la CA Lunel Agglo
Conseiller Départemental
de l'Hérault
Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr